

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
DE SOUTIEN A LA PARENTALITE
« Organisme... »**

Entre les soussignés :

Le Département du Haut-Rhin, sis au 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération du Conseil départemental du 19 juin 2020,

ci-après dénommé « Le Département du Haut-Rhin ou le Département »,

d'une part,

et

L'organisme... sis à ..., représenté(e) par Mme/M. ..., en sa qualité de ...,

ci-après dénommé « Le partenaire »,

d'autre part,

Les soussignés étant par ailleurs ci-après dénommés ensemble « Les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En complément à l'accompagnement individuel des futurs et jeunes parents, les professionnels du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département proposent des actions collectives de soutien à la parentalité.

Ces actions collectives répondent à un double enjeu :

- Au regard du parent et de l'enfant :
 - ✓ Favoriser le lien entre le parent et le jeune enfant au travers du développement de l'éveil de l'enfant, de la valorisation et de l'enrichissement des compétences parentales, la prévention de la dégradation des situations familiales,
 - ✓ Favoriser la mixité, l'échange d'expérience entre parents et la socialisation des familles par le biais d'une dynamique de groupe,
- Au regard du service de Protection Maternelle et Infantile :
 - ✓ Permettre d'identifier le service de PMI comme un acteur de proximité, de soutien aux problématiques éducatives, de prévention et de promotion de la santé de l'enfant,
 - ✓ Développer les partenariats avec les structures présentes sur un même territoire.

Les actions collectives sont organisées à la fois dans les locaux dédiés à la PMI et dans des locaux extérieurs de proximité mis à disposition par des partenaires institutionnels ou associatifs, qui peuvent également porter ou assister lesdites actions.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre le Département et l'organisme ... pour l'organisation d'une action collective de soutien à la parentalité.

Aucune intervention ne peut être réalisée avant la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS A L'ACTION

Les intervenants à l'action collective, représentant le service de PMI du Département et/ou le partenaire, sont ceux désignés dans la fiche projet ci-jointe.

Ils s'engagent à assurer l'action collective dans le domaine du soutien à la parentalité telle que décrite dans la fiche projet et à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de sa préparation, de son exécution et du bon déroulement de l'action collective.

ARTICLE 3 - MODALITES D'ORGANISATION DE L'ACTION

Les modalités d'organisation de l'action collective (dates, fréquences, locaux...) sont définies dans la fiche projet en annexe, élaborée conjointement par les deux parties.

Le référent technique de l'action collective désigné dans la fiche projet est responsable de son organisation.

Le Département ou le partenaire, selon le cas, s'engage à mettre à disposition des intervenants les locaux définis dans la fiche projet et le matériel en bon état de fonctionnement nécessaire au bon déroulement de chaque intervention et à la sécurité des activités dans le respect des parents et des enfants. Le matériel mis à disposition pourra être complété par du matériel ambulatoire des intervenants.

Les activités se réaliseront conformément aux règles internes de fonctionnement des locaux de la partie qui les met à disposition (règles de sécurité, horaires, utilisations de locaux et matériels). Les intervenants restent placés sous l'autorité de leur employeur respectif. Celui-ci s'assurera que les modalités de l'intervention telles que fixées dans l'annexe à la présente convention seront respectées par ses intervenants.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Les intervenants s'engagent à respecter les consignes et le règlement d'utilisation des locaux en vigueur là où est dispensée l'action.

Les intervenants s'engagent à rendre les locaux en l'état. Chaque partie prendra en charge tout dégât ou toute dégradation qui surviendrait pendant l'utilisation des locaux du fait de son intervenant.

Le Département atteste avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile de ses intervenants y compris dans le cadre de l'activité concernée.

Assurance : PNAS- 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS

N° de police : 0R204865.

Le partenaire garantit de même avoir souscrit une police d'assurance pour ses intervenants qui couvre l'action objet des présentes : XXX.

ARTICLE 5 – REDEVANCE ET FRAIS

La présente convention est consentie à titre gracieux au regard du partenariat dont elle est l'objet.

Les prestations fournies et les déplacements professionnels effectués par les intervenants sont couverts financièrement par le Département ou le partenaire dans le cadre des missions qui leur sont dévolues.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

En cas d'empêchement, les intervenants doivent informer le Département et le partenaire le plus tôt possible par tout moyen.

Toute modification de date, d'horaire ou d'intervenant doit être signalée à la partie cosignataire le plus tôt possible par écrit.

Toute autre modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 – EVALUATION DE L'ACTION

L'action collective fait l'objet d'une évaluation selon les stipulations de la fiche projet en annexe.

Elle est réalisée en présence des membres du groupe de pilotage désigné dans cette fiche projet.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période définie dans la fiche projet ci-jointe.

La présente convention s'appliquera dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus en cas de changement de date, d'horaire ou d'intervenant.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation par l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général dûment justifié ne donnera lieu à aucune réparation.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité :

- en cas d'arrêt de l'action collective,
- par la destruction des locaux,
- par cas fortuit ou de force majeure,
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou de dissolution de l'organisme partenaire.

ARTICLE 10 – SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cosignataire.

En outre, la présente convention de partenariat continuera à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents.

Fait en double exemplaire,

A COLMAR, le

Pour le partenaire,
Le représentant

Pour le Département du Haut-Rhin,
La Présidente

Brigitte KLINKERT